

SEANCE DU 7 JUIN 2022



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :  
2022 – 033

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juin, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Etaient présents** : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Danielle STAES, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Anthony BORGNIC conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Alain BROSSARD (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Laura BONHOMME (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Manon PETERS (a donné pouvoir à Catherine DAGUET) - Josiane BRENIER (a donné pouvoir à Arlette DURIEZ) - Nadine QUENNESSON (a donné pouvoir à Alain FILIPPI).

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	18	5	23

**Objet de la délibération : Modification des tarifs Service JEUNESSE**

**Madame le Maire expose que :**

La délibération n°2019-049 du conseil municipal du 03/06/2019 a validé les tarifs applicables au service « Jeunesse ».

Dans le but de permettre une accessibilité financière pour toutes les familles, la Caisse d'Allocations Familiales, préconise la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles.

Madame le Maire propose de modifier les tarifs du service JEUNESSE de la façon suivante (étant précisé que le tarif est calculé selon les recommandations de la CAF. Le mode de calcul prend en compte le quotient familial) :

**I - Tarifs Extra-scolaire : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (LES MINOTS DE REGUSSE ET REGUSS'ADO)**

- Prix plancher : 5.00€
- Prix plafond : 16.50€

Soit un taux d'effort de 1%

Priorité d'inscription sera donnée aux enfants régussois. A titre dérogatoire, la priorité sera également accordée :

- Aux enfants résidant en dehors de la commune de Régusse accueillis durant l'été par un membre de la famille domicilié sur la commune de Régusse ;
- Aux enfants dont au moins un des parents exerce une activité professionnelle sur la commune de Régusse ;
- Aux enfants non domiciliés à Régusse mais dont la commune de résidence aura signé la convention de participation aux frais de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Régusse.

Les inscriptions pour REGUSS'ADOS se feront avec un minimum obligatoire de 3 jours par semaine et pour « Les minots des moulins » avec un minimum de 2 jours par semaine.

**II - Tarifs périscolaire du matin et du soir (à la séance) :**

- Prix plancher : 0.40€
- Prix plafond : 1.32€

Soit un taux d'effort de 0.08%

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le :

- 8 JUIN 2022

Et publication le :

- 9 JUIN 2022

Le Maire,  
Renée JEANNERET



Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20220607-DEL2022-06-033-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2022  
Date de réception préfecture : 08/06/2022

## 1. TARIF ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI

### Tarif à la journée

- Prix plancher : 5.00€
- Prix plafond : 16.50€

Soit un taux d'effort de 1%

### Tarif à la demi-journée avec repas

- Prix plancher : 4.00€
- Prix plafond : 13.20€

Soit un taux d'effort de 0.80%

### Tarif à la demi-journée sans repas

- Prix plancher : 2.00€
- Prix plafond : 6.60€

Soit un taux d'effort de 0.40%

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ABROGE** la précédente délibération relative aux tarifs de l'ALSH
- **APPROUVE** les tarifs précités du service JEUNESSE de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extra-scolaire et périscolaire ;
- **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022
- **CHARGE** le régisseur de la régie des recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



---

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).